

STATUTS

ASSOCIATION ILOT VERT DE LA SOULONDRES

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ILOT VERT DE LA SOULONDRES**

Article 2 - OBJET ET MISSIONS

L'association a pour objet d'engager une transition écologique, sociale et solidaire :

- en préservant la parcelle dite « *Îlot du collègue Paul Dardé* » autour d'un projet d'habitat coopératif et participatif à caractère social et intergénérationnel,
- en créant et gérant un jardin vivrier, pédagogique et culturel, faisant l'objet d'une convention avec la SAS de l'Ilot vert de la Soulondres propriétaire du foncier.
- en organisant des événements et des actions dans une dynamique d'ouverture et de transmission,
- en oeuvrant avec la Coopérative d'habitants "Ilot Vert de la Soulondres" au développement d'initiatives autour de l'habitat participatif avec tout partenaire partageant les mêmes valeurs : *écologie, solidarité, entraide, mutualisation des savoirs et expériences, bienveillance, tolérance, ouverture aux autres, non-violence, convivialité...*

L'association s'autorise ponctuellement toute activité éducative, sociale, culturelle, environnementale, sportive au bénéfice de ses membres.

Son but est non lucratif et sa gestion désintéressée.

L'association est indépendante de toute organisation idéologique, politique ou confessionnelle, ainsi que de toute autorité spirituelle ou laïque.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 34700 LODEVE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales : les membres actifs, les membres sympathisants, les membres temporaires et les membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les personnes qui s'engagent de manière dynamique et régulière pour faire vivre l'association. Ils s'acquittent de la cotisation "membre actif" annuelle. Ils ont une voix délibérative.

- Les membres sympathisants sont les personnes morales et physiques qui soutiennent l'objet de l'association. Ils s'acquittent de la cotisation "membre sympathique". Ils ont une voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- Les membres temporaires sont les personnes qui adhèrent temporairement à l'association afin de participer à une activité précise et limitée dans le temps. Ils s'acquittent du montant de la cotisation "membre temporaire". Ils ont une voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- Les membres d'honneur, dispensés d'activité et de cotisation annuelle, ont rendu des services signalés à l'association, ou apportent par leur notoriété ou par leur fonction une caution morale à l'association. Ils ont une voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts, aux valeurs de la charte de l'Ilot Vert de la Soulandres, au règlement intérieur et verser une cotisation correspondant à leur qualité de membre.

La procédure d'admission des membres est précisée si nécessaire dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 - COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé par le conseil collégial, validé en assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont valables de manière annuelle de janvier à décembre de la même année.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications selon une procédure précisée dans le règlement intérieur.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° De la vente de produits, de services, ou de prestations ;
- 3° Les subventions de l'Europe, l'Etat, la région, des départements, des communes et des fondations ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 5° Les dons.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil collégial peut rédiger un règlement intérieur pour préciser tout point qui ne le serait pas dans les statuts. Il peut le modifier aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l'association.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition des membres de l'association sur simple demande.

Article 11 - GOUVERNANCE

L'association est gouvernée selon les principes et les processus sociocratiques.

Les décisions d'orientation sont prises, au sein de l'instance compétente, selon la règle du consentement, défini comme l'absence explicite d'objection argumentée à une proposition. Cette même règle permet de définir si besoin d'autres règles de décision s'appliquant à des questions spécifiques.

L'association est dirigée par un conseil collégial. Les décisions concernant la mise en œuvre des activités sont déléguées à un cercle général, reliant les éventuels cercles de fonctions définis au règlement intérieur.

L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale de l'association. Seuls les membres actifs y ont une voix délibérative. Le conseil collégial peut accorder aux membres sympathisants, temporaires ou d'honneur une voix délibérative sur les questions qui les concernent spécifiquement. Il peut également décider, par le biais du règlement intérieur, de les constituer en cercle ou d'autoriser leur participation à des cercles de fonction.

L'association est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne en fonction de ses besoins pour définir ses orientations et objectifs, les mettre en œuvre, et en mesurer les résultats. Le fonctionnement interne est précisé dans le règlement intérieur si nécessaire.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an - et chaque fois que nécessaire - sur convocation du conseil collégial à sa demande ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

Les convocations aux AGO peuvent se faire par courrier électronique.

Tous les membres de l'association y sont conviés au moins quinze jours à l'avance par une convocation envoyée par courrier postal ou électronique précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'AGO. Les membres à jour de leur cotisation y ont une voix délibérative ou consultative selon leur catégorie.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve le rapport moral, le rapport financier et les comptes d'exercice clos
- vote le budget
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le conseil collégial
- procède à l'élection des membres du conseil collégial
- approuve le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour et qui figurent dans la convocation de la réunion.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique "questions diverses", mais elle ne doit porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

Tout membre actif et sympathisant peut proposer des points à l'ordre du jour qui seront ensuite validés par le conseil collégial.

Le quorum est fixé à 50 % + 1 personne.

Pour la procuration

> Si décisions par vote à la majorité : alors procurations possibles en veillant à formuler de manière précise dans l'ordre du jour les questions et propositions sur lesquelles nous allons voter.

> Pour les décisions prises par consentement et l'élection sans candidat, les procurations sont inappropriées car la personne n'est pas présente pour objecter et pour discuter de la levée de son objection ou non.

A défaut de quorum atteint lors de la première réunion, l'AGO doit être réunie à nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 7 jours calendaires après la première date. L'AGO pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises selon la règle du consentement, ou, en cas de blocage, à la majorité (simple ou absolue) des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le conseil collégial pour se prononcer sur :

- la dissolution de l'association
- la modification des statuts de l'association.

Tous les membres de l'association y sont conviés au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique précisant l'ordre du jour.

S'ils sont à jour de leur cotisation annuelle, les membres y ont une voix délibérative ou consultative selon leur catégorie.

Article 14 - LE CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial, composé de 5 à 9 membres élus pour 1 an. Seuls les membres actifs de l'association - y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans - sont éligibles.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables légalement des engagements contractés par l'association, à l'exception des mineurs.

Le conseil collégial assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet spécifié dans les statuts.

Les membres du conseil collégial sont nommés selon une procédure explicitée dans le règlement intérieur d'association.

Le conseil collégial se réunit régulièrement - au moins trois fois par an - ou sur demande d'un de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement.

Le règlement intérieur précise les fonctions exercées par le conseil collégial pour remplir ses missions ; son mode de fonctionnement ; le rôle attendu des administrateurs.

Les décisions sont prises au consentement et, à défaut, à la majorité absolue des voix des présents et des représentés (procuration).

Tous les membres actifs (excepté les mineurs) peuvent être habilités et mandatés par le conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation et de tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un tiers, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de dissolution de l'association prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Premiers statuts établis le 20/10/2021 lors de l'AG constitutive à Lodève.

Statuts modifiés lors de l'AGE du 16/02/2023 à Lodève.

Statuts modifiés lors de l'AGE du 14/03/2024 à Lodève.

Pascal BOGUSLAWSKI
Membre du Conseil Collégial



Cosette DUBOIS
Membre du Conseil Collégial

